STATUTS DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er – Nom et objet de l'Association

Tous les propriétaires des terrains connus sous l'appellation de « marais de Dol » sont membres de l'Association Syndicale Autorisée appelée « ASSOCIATION SYNDICALE DES DIGUES ET MARAIS DE DOL », régie par l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 Mai 2006.

Le siège de l'Association est fixé dans les locaux du Centre d'Exploitation 2 le Croisé Join 35120 MONT-DOL.

Cette association a pour objet :

1. de préserver les propriétés de l'invasion de la mer,
2. d'aménager, d'entretenir et gérer les ouvrages de vannage et le réseau hydraulique composé de cours d'eau, biez et canaux permettant le « dénoiement » des 12 000 hectares de terrains situés à l'intérieur de cette enclave.

ARTICLE 2 – Périmètre de l'Association

Les terrains susceptibles d'être submergés aux Plus Hautes Mers de Vives Eaux connues dans la Baie du Mont Saint-Michel font partie de l'Association et sont situés en tout ou partie dans les 22 communes ci-après :
Mont-Dol, La Fresnais, Hirel, Cherrueix, La Gouesnière, Saint-Broladre, Saint-Méloir des Ondes, Saint-Benoît des Ondes, Roz-sur-Couesnon, Lillemer, Le Vivier sur Mer, Roz-Landrieux, Saint-Georges de Gréhaigne, Saint-Guinoux, Plerguer, Miniac-Morvan, Saint-Marcan, Dol-de-Bretagne, Pleine-Fougères, Chateauneuf d'Ille & Vilaine, Saint-Père Marc en Poulet et Baguer-Pican.

ARTICLE 3 – Plan parcellaire - Liste des immeubles et Etat nominatif des propriétaires

Le plan parcellaire, la liste des immeubles et l'état nominatif des propriétaires compris dans le périmètre de l'Association sont tenus et remis à jour au fur et à mesure de toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'Association par le Président et notifiée par le notaire qui en fait le constat.

CHAPITRE II

L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 4 – Composition de l'Assemblée

L'Assemblée des propriétaires est composée des représentants de tous les propriétaires, élus dans chaque commune de l'enclave ; le nombre de représentants par commune est fonction de la superficie communale concernée et de l'importance des taxes produites.

COMMUNES	SUPERFICIES En Hectares	REPRESENTANTS
MONT-DOL	2 516	8
LA FRESNAIS	1 383	5
CHERRUEIX	1 226	5
HIREL & VILDE	932	5
SAINT-BROLADRE	902	3
ROZ-LANDRIEUX	800	3
LA GOUESNIERE	495	3
ROZ S/ COUESNON	585	2
SAINT-MELOIR	473	2
PLERGUER	348	2
MINIAC-MORVAN	396	2
SAINT-GEORGES	400	2
LILLEMER	355	2
SAINT-BENOIT	264	2
SAINT-GUINOUX	289	2
LE VIVIER	205	2
SAINT-MARCAN	150	1
SAINT-PERE	101	1
DOL DE BRETAGNE	57	2
CHATEAUNEUF	49	1
PLEINE-FOUGERES	51	1
BAGUER-PICAN	31	1
TOTAL	12 008	57

ARTICLE 5 – Elections des représentants des propriétaires

5.1 – Le Président informe les électeurs par voie de presse, dans au moins deux journaux agréés, **un mois avant la date du scrutin** fixée par la Sous-Préfecture **qu'une élection des Représentants de Propriétaires de l'Association des Digues et Marais de Dol** aura lieu**.**

5.2 – La liste des électeurs par commune est remise à jour au fur et à mesure des transactions effectuées et adressées par les notaires concernés, et close au 31 Décembre sauf l'année des élections où le délai est reporté exceptionnellement au 31 Mars.

5.3 – Un registre d'observations sur la liste électorale est ouvert au secrétariat de l'Association. Les propriétaires pourront notamment, avant le 31 Mars de l'année de l'élection, y porter le choix de leur inscription sur la liste électorale communale suivant les cas prévus aux articles 5.5, 5.6, et 5.7 ci-après qui restera valable tant que l'électeur ne demandera pas sa modification.

5.4 – Les électeurs doivent être majeurs, jouir de tous leurs droits civiques et être propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis dans le périmètre de l'Association.

5.5 – Les propriétaires qui possèdent des biens dans la commune où ils résident sont portés d'office sur la liste électorale de cette commune. S'ils souhaitent voter dans une autre commune où ils ont aussi des biens, ils devront en faire la demande par écrit auprès du secrétariat de l'Association, avant le 31 Mars.

5.6 – Les propriétaires qui possèdent des biens dans plusieurs communes de l'enclave ne pourront voter que dans une seule commune de leur choix, s'ils font connaître leur décision par écrit auprès du secrétariat de l'Association, avant le 31 Mars.

5.7 – Les propriétaires qui ne résident pas dans une commune de l'enclave et qui ont des biens dans le périmètre de l'Association ne figureront sur une liste électorale d'une commune de leur choix sur laquelle ils possèdent des biens que s'ils en font la demande par écrit auprès du secrétariat de l'Association, avant le 31 Mars.

5.8 – Nul ne pourra être candidat à l'élection, s'il n'est pas majeur et propriétaire dans le périmètre de l'Association.

5.9 – Le règlement de droit de vote est le suivant :

- Le couple possédant des biens en communauté ne dispose que d'une seule voix ;
- Les propriétaires en indivision devront mandater l'un deux ;
- Les usufruitiers en commun devront également mandater l'un deux ;
- Les personnes morales disposent d'une voix ;
- Chaque personne physique ne dispose que d'une seule voix.

5.10 – Les élections des représentants des propriétaires auront lieu tous les **7 ans**, dans chaque commune située en tout ou partie dans le périmètre de l'Association. Elles auront lieu le premier dimanche de Mai de 8 heures à 12 heures sauf dans le cas où des élections politiques ont lieu le même jour.

5.11 – Les candidatures doivent être déposées par écrit auprès du Président de l'Association dix sept (17) jours au moins avant la date de l'élection et avant 17 heures.

5.12 – A la clôture du dépôt des candidatures, si une commune n'a pas de candidat ou si le nombre de candidats prévu n'est pas atteint, le Président et les représentants des propriétaires chercheront à combler les candidatures manquantes. A défaut de candidat déclaré 5 jours avant la date du scrutin, la (ou les) commune(s) sera (seront) partiellement ou non représentée(s).

5.13 – Dans chaque mairie concernée se tiendra un bureau de vote qui sera composé comme suit :

- Un ou deux membres choisis parmi les représentants sortants par le Président de l'Association ;
- Un ou deux membres du Conseil Municipal ;
- Un ou deux membres choisis parmi les candidats.

Ce bureau ainsi composé choisira son Président.

Les élections ont lieu au scrutin nominal à un tour et à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge.
Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.
Dans les huit jours qui suivront les élections, chaque Président de bureau de vote enverra le procès-verbal de dépouillement au Président de l'Association.
Le Président de l'Association informera les nouveaux Représentants de propriétaires de leur élection.

ARTICLE 6 – Périodicité des réunions et convocation de l'Assemblée

L'Assemblée des propriétaires se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu situé à l'intérieur du périmètre de l'enclave, au moins une fois par an **à la fin du 1er trimestre (mars).**

Le Président convoque l'Assemblée par courrier électronique ou postal ou remis e main propre envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion en indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à cinq jours. Il avise également dans les mêmes conditions le Sous-Préfet et les 22 Maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association.
Le Président la convoque également sur demande du Syndicat, du Sous-Préfet, de la majorité de ses membres ou en application de l'article 25 du décret d'application du 3 Mai 2006 et de l'article 20 de l'Ordonnance du 1er Juillet 2004 (élection d'un ou des membres du Syndicat).

ARTICLE 7 – Fonctionnement de l'Assemblée

Pour sa première réunion après les élections, le Président en place désigne deux scrutateurs et un Secrétaire de séance afin que l'Assemblée puisse élire les membres titulaires et suppléants du Syndicat pour une durée et selon des modalités de scrutin fixées par les statuts.
L'Assemblée des propriétaires délibère valablement conformément à l'article 19 du Décret d'application de l'Ordonnance du 1er Juillet 2004. Les délibérations sont signées par le Président.

ARTICLE 8 – Rôle de l'Assemblée

L'Assemblée élit les membres du Syndicat ainsi que leurs suppléants et délibère conformément à l'article 20 de l'Ordonnance notamment sur :

- Le rapport d'activité de l'Association et sa situation financière ;
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur ;
- Les propositions de modification statutaire ou de dissolution ;
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

CHAPITRE III

LE SYNDICAT

ARTICLE 9 – Composition du Syndicat

Le Syndicat est composé de dix sept **(17) membres** titulaires et de Huit **(8) suppléants** élus parmi les membres de l'Assemblée des propriétaires.

ARTICLE 10 – Election des membres du Syndicat

Les membres du Syndicat sont élus au scrutin nominal à la majorité relative des suffrages exprimés pour une durée de 7 ans.
Un premier vote a lieu pour élire les dix sept membres titulaires, puis un deuxième vote pour élire les 8 membres suppléants.

ARTICLE 11 – Périodicité des réunions et convocations du Syndicat

Le Syndicat se réunit au moins deux fois par an au cours des mois de Janvier et Juin, sur convocation du Président, au siège de l'Association ou tout autre lieu situé dans le périmètre de l'enclave.

ARTICLE 12 – Remplacement d'un membre titulaire du Syndicat

Le membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant pour la durée du mandat restant à courir (article 25 du Décret).
Un membre du Syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le Président.

ARTICLE 13 – Fonctionnement du Syndicat

Pour sa première réunion, le Syndicat est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres. Lors de cette réunion et de celle qui suit chaque élection de ses membres, le Syndicat procède à l'élection du Président et du Vice-Président.
Le Syndicat nomme parmi ses membres un secrétaire.
Il est convoqué conformément à l'article 23 du Décret n° 2006-504 par le Président ou à la demande du tiers de ses membres ou du Préfet.
Le Syndicat délibère notamment sur :

- Les projets de travaux et leur exécution ;
- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Président ;
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartitions des dépenses ;
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'Assemblée des propriétaires ;
- Le compte de gestion et le compte administratif ;
- La création de régie de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R 1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'autorisation donnée au Président d'agir en justice.

Le Syndicat délibère valablement conformément à l'article 27 du Décret d'application de l'Ordonnance du 1er Juillet 2004. Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat.
Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.
En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.
Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents ou représentés.
Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. La même personne ne peut détenir qu'un seul pouvoir.
Le Président peut prévoir la participation avec voix consultative d'autres personnes aux réunions du Syndicat.

CHAPITRE IV

LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

ARTICLE 14 – Fonctions du Président

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des propriétaires et du Syndicat. Il en convoque et préside les réunions.
Il est le Chef des services de l'Association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.
Il peut déléguer certaines de ses attributions à un Directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
Le Président élabore un rapport sur l'activité de l'Association et sa situation financière.

Conformément à l'article 28 du Décret n° 2006-504 du 3 Mai 2006, le Président prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts de l'Association. Il est la personne responsable des marchés.

Par délégation de l'Assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Sous-préfet en fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40 du Décret susvisé concernant la transmission des actes au Sous-Préfet. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion de l'Assemblée des propriétaires.

Il constate les droits de l'Association Syndicale Autorisée et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoire les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'Arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L.2342-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

CHAPITRE V

LES PERSONNELS, AGENTS DE DROIT PUBLIC

ARTICLE 15 – Statuts des agents de l'Association

Les agents de l'Association sont des agents contractuels de droit public. Cependant, l'Association syndicale peut faire appel à raison de leur compétence à des agents de droit privé avec lesquels elle conclut des contrats à durée déterminée et indéterminée.
Le règlement intérieur de l'Association précisera les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public de l'Association dans le respect des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du Décret n° 2006-504 du 3 Mai 2006 portant application de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires (article 30 à 39 du Décret susvisé).

CHAPITRE VI

COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 – Désignation du comptable

Les fonctions de comptable de l'Association seront exercées par le Trésorier de DOL DE BRETAGNE.
La gestion de l'Association est exécutée conformément aux articles 65 et 66 de la section 2 du Décret n° 2006-504 du 3 Mai susvisé.

CHAPITRE VII

REGIME JURIDIQUE DES ACTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 – Transmission et conservation des actes

Les délibérations de l'Assemblée des propriétaires et du Syndicat et les actes pris par le Président de l'Association sont transmis au Sous-Préfet dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et figurant à l'article 62 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004 et aux articles 40 à 43 du Décret d'application n° 2006-504 de l'Ordonnance susvisée et relative aux associations syndicales de propriétaires.

CHAPITRE VIII

REALISATION DES OUVRAGES ET TRAVAUX

ARTICLE 18 – Conditions de passation et d'exécution des marchés

Les règles de Code des Marchés Publics applicables aux collectivités territoriales le sont également à l'Association ainsi que les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre (Loi MOP).
L'Association se conformera au Décret n° 2006-504 du 3 Mai 2006 notamment à ses articles 44 à 50.

ARTICLE 19 – Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres

Une Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent sera constituée et composée :

- Du Président ;
- De deux membres titulaires du Syndicat désignés par ce dernier ainsi que de deux suppléants

Le Président pourra inviter certaines personnes avec voix consultative prévues par le Code des Marchés Publics (Ex : D.D.C.C.R.F.).

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 20 – Budget et Comptabilité

Conformément au décret en vigueur, le budget de l'Association est proposé par le Président, voté en équilibre réel par le Syndicat et transmis à l'autorité de tutelle.

La mise en place du budget comporte les phases suivantes :

1. Avant le 31 Décembre de l'année précédent l'exercice, le projet de budget établi par le Président est déposé au siège de l'Association pendant 15 jours ;
2. Avant le 31 Janvier de l'année de l'exercice, le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif doit être voté ;
3. Avant le 15 Février de l'année de l'exercice, le projet de budget doit être transmis au Préfet.

Toutes les dispositions relatives au budget et à la comptabilité sont prévues au Chapitre III de la section 2 (articles 58 à 66) du Décret n° 2006-504 du 3 Mai 2006.

ARTICLE 21 – Redevances syndicales

Les redevances syndicales sont dues par tous les propriétaires de l'Association pour leurs immeubles bâtis ou non bâtis au 1er Janvier de l'année de leur liquidation.
Ces redevances sont basées :

- D'une part sur la superficie des terrains non bâtis et le montant de la redevance à l'hectare est fixée chaque année par le Syndicat (article 51 § 3 du Décret 2006-504) ;
- D'autre part, sur la valeur locative des terrains bâtis à laquelle s'applique un taux fixé chaque année par le Syndicat.

Le Président émet le titre de recettes dont un volet est adressé aux redevables de l'Association et vaut avis des sommes à payer. En cas de non paiement de la redevance, des dispositions sont prévues au Décret n° 2006-504.

CHAPITRE X

MESURES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 – Ensemble de mesures préventives

IL EST INTERDIT

A./ Sur la digue de la Duchesse Anne entre Château-Richeux (St-Méloir) et le Couesnon (St-Georges)

- D'enlever des matériaux formant le corps de digue (remblais et blocs de pierres constituant le perré), des sables, des vases, la végétation et tout sédiment ou alluvions en pied de digue ;
- De faire des fouilles et des excavations à moins de 20 mètres du pied de digue, de planter ou d'implanter des objets ou structures quelconques ;
- De circuler avec des véhicules à moteur ou passer avec des chevaux sur les parties de digue non comprises dans les voiries communales, sauf dérogation accordée par le Syndicat après accord des services de l'Etat (DIREN) ;
- D'établir de nouveaux accès sans l'autorisation écrite du Président après avis du Syndicat ;
- De faire paître les animaux sans l'autorisation du Président après accord du Syndicat.

B/ Sur les « essais », biez, et canaux :

- D'empêcher le cours normal de l'eau par des barrages de quelque nature que ce soit ;
- De déposer sur les berges des détritus de végétaux ;
- De laisser des souches d'arbres ou éboulis entravant l'écoulement des eaux ;
- De construire un passage avec des terres ou remblais obstruant le cours d'eau ;
- D'effectuer tous travaux susceptibles de modifier la largeur et la profondeur des cours d'eau ;
- De placer du matériel de pêche réduisant la capacité hydraulique du cours d'eau ;
- De mettre en place, d'enlever « les barrages par le fond », de fermer ou ouvrir les portes, les vannes et les clapets de l'Association qui ne peuvent être commandées que par son personnel ou par une entreprise agréée par elle.

Les infractions aux dispositions prévues ci-dessus seront constatées par des agents assermentés et les poursuites effectuées conformément à la loi en vigueur.

ARTICLE 23 – Obligations des propriétaires riverains des cours d'eau

Pour permettre le curage et l'entretien mécaniques des canaux par l'Association, un droit de passage de **8** mètres de largeur à partir de la crête et de chaque côté du cours d'eau est réservé au passage des engins et au dépôt des produits de curage. Les plantations seront tolérées à condition que l'intervalle entre chaque arbre ne soit pas inférieur à **20 mètres.**
En cas de refus du propriétaire de laisser libre le passage des engins et des agents de l'Association, le Président mettra en demeure le propriétaire d'autoriser le passage dans un délai de huit jours. A défaut d'obtempérer, le Président saisira le tribunal compétent après avoir tenté un accord amiable.
L'impossibilité d'avoir effectué les travaux d'entretien au bon moment peut engager la responsabilité du propriétaire pour les dommages causés à autrui.
Toute construction de pont ou pose de canalisation devra obtenir l'autorisation du Président après avis du Syndicat.
Lorsqu'il sera reconnu que les travaux sont plutôt d'intérêt privé, ceux-ci seront à la charge du propriétaire.
Les canaux et fossés dont l'Association n'a pas la charge seront curés et nettoyés par les propriétaires ou leur fermier. Les murs de soutènement en bordure des biez, canaux ou essais restent à la charge des propriétaires riverains.
Toute personne privée ou toute commune qui fera des plantations en bordure des biez ou cours d'eau classés à des fins d'embellissement ou autres, sera tenue d'assurer le nettoyage desdits biez ou cours d'eau sur toute la longueur concernée. A défaut, elles pourront être tenues d'acquitter une redevance calculée sur le coût réel de l'entretien.

ARTICLE 24 – Elaboration, modification ou révision d'un document d'Urbanisme

Lors de l'élaboration, de la modification, ou de la révision d'un document d'urbanisme dans une commune de l'enclave, une commission sera composée du Président et du Vice-Président ainsi que des représentants des propriétaires élus dans la commune pour étudier les changements projetés et appréhender les conséquences sur le réseau hydraulique du marais et son entretien. Cette commission est constituée en vue de présenter ses observations éventuelles et le cas échéant faire des propositions.

ARTICLE 25 – Dispositions statutaires antérieures

Toutes les dispositions statuaires prises par les organes de fonctionnement de l'Association Syndicale des Digues et Marais de Dol antérieurement à l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004 et au décret n° 2006-504 du 3 Mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et relative aux associations de propriétaires sont abrogées.

Article 26 – Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint-Malo, le Président de l'Association Syndicale des Digues et Marais de Dol de Bretagne, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Trésorier Payeur Général d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine, affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

Annexe n°1 à l'Arrêté Préfectoral de mise en conformité des statuts de l'Association

ASPECT JURIDIQUE DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION DES DIGUES ET MARAIS

L'objectif est d'informer, de rappeler et d'apporter des éclairages sur des situations particulières du fonctionnement de l'Association Syndicale des Digues et Marais de Dol avec le souci constant de prévenir les risques juridiques.

L'Association Syndicale des Digues et Marais de Dol est régie depuis le 4 Mai 2004 par l'Ordonnance n° 2004.632 du 1er Juillet 2004 et son décret d'application n° 2006.504 du 3 Mai 2006.

L'existence de l'Association Syndicale et des missions qui lui sont confiées par la loi et les statuts ne font pas obstacle à l'application, dans l'enclave du marais de tous les textes de droit public et de droit privé en vigueur sur le territoire de la République qui sont regroupés dans :

1. Le Code Civil notamment pour tout ce qui concerne la propriété foncière privée ;
2. Le Code Rural pour tout ce qui a trait au régime des cours d'eaux ni navigables ni flottables ;
3. Le Code des Communes notamment pour ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme ainsi que les régimes des routes, de la voirie et des ouvrages ;
4. Le Code des Marchés Publics.

Il n'y a pas d'exception à cette règle de base car le marais est une portion de territoire sur laquelle s'exerce comme partout ailleurs l'autorité et les responsabilités de l'Etat ainsi que celles des Communes, des Intercommunalités, du Département et de la Région.

C'est juridiquement une Association Syndicale Autorisée (ASA), établissement public, jouissant de ce fait de certaines prérogatives de puissance publique dont les deux missions principales sont :

1. De préserver les propriétés de l'invasion de la mer ;
2. De pourvoir au dénoiement sur le territoire de l'enclave.

Le caractère d'établissement public reconnu à ce type d'ASA entraîne des conséquences dont les principales ont trait à la gestion financière et comptable, à l'établissement et à la perception des taxes syndicales, à la nature des travaux syndicaux, au droit d'exproprier et, en cas de litige, à la compétence juridictionnelle.

1 - La gestion financière

L'ASA est assujettie aux règles de la comptabilité publique ce qui entraîne à son égard la compétence de la Cour des Comptes.

2 – Levées des taxes syndicales

Les taxes perçues par l'Association sont assimilables aux contributions directes. Leur recouvrement obéit aux règles établies par l'Ordonnance n° 2004.632 du 1er Juillet 2004 c'est-à-dire qu'il se fait à partir des rôles préparés par le Receveur de l'Association rendus exécutoires par le Préfet.

3 – Le droit d'exproprier

Puisque l'Association exécute des travaux publics, elle dispose du droit de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains bâtis ou non, nécessaires à l'exécution des travaux qui entrent dans ses missions.

4 – Compétence juridictionnelle

Les Tribunaux Administratifs sont compétents pour toutes les questions concernant la constitution, le fonctionnement, la dissolution de l'Association, les travaux syndicaux, les taxes et de manière générale en toute matière qui n'entre pas dans la compétence des tribunaux judiciaires.
Suite à la parution de l'Ordonnance n° 2204.632 du 1er Juillet 2004 et son décret d'application n° 2006.504 du 3 Mai 2006, le statut de l'Association a été mis en conformité par arrêté préfectoral en date du 3 Novembre 2006.

Le statut précise notamment le déroulement des élections des représentants des propriétaires dans chaque commune, des membres du Conseil Syndical et de l'élection du Président et du Vice-Président.

Par ailleurs, dès lors que l'ASA est un établissement public, les travaux qu'elle exécute dans le cadre de ses missions ont la nature de **Travaux Publics.**

A- Travaux sur Ouvrages d'Art

L'ASA n'a pas de mission concernant l'entretien de ces ouvrages sauf pour les ouvrages mobiles qui sont fixés sur les ponts (ex : vannes, portes à flot, clapets, ...) et des ouvrages servant à la régulation du réseau hydraulique situés à l'intérieur de l'enclave.

Les différents propriétaires doivent entretenir ces ouvrages en accord avec les missions de l'Association.
Lorsque les propriétaires manquent à leurs obligations, l'Association peut contraindre les récalcitrants, Après mise en demeure, à payer les travaux exécutés par l'Association.

Les ouvrages d'art (ponts, passerelles, …) franchissant un canal de petite ou grande importance ne sont pas la propriété de l'Association qui n'assure ni leur construction ni leur entretien.
Ils appartiennent et sont entretenus par :

- L'Etat pour les routes nationales
- Le Département pour les routes départementales
- Les Communes pour les voies communales et chemins ruraux
- Les propriétaires privés pour leurs accès privés.

B- Consolidation des berges

L'Association a pour mission de consolider les berges des canaux classés constituant le réseau hydraulique sauf dans les cas suivants :

a) Lorsque la consolidation fait l'objet d'une construction d'un mur retenant les berges (dans ce cas il appartient au propriétaire d'entretenir le mur de soutènement).

b) Lorsqu'une route longe la berge d'un canal classé, le gestionnaire de la route doit, en cas de besoin, consolider la berge sur la longueur concernée (dans ce cas c'est la collectivité publique ou la collectivité locale qui procédera aux travaux de confortement).

Le classement du réseau hydraulique

Tous les cours d'eau classés sont répertoriés et ont fait l'objet d'une approbation de l'Assemblée Générale des propriétaires et du Préfet en date du 16 Mai 2014 et sont donc de la responsabilité de l'Association.

Toutes les communes situées en tout ou partie dans le périmètre syndical ont été destinataires du dossier de classement du réseau hydraulique en Mai 2014.